

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Lomé, le 21 novembre 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922, du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la chambre de commerce de Lomé une taxe le tonnage importé et exporté, ensemble les décrets des 27 avril 1924, 27 juillet 1926 et 30 novembre 1926 le modifiant ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 4 août 1928, du Commissaire de la République au Togo, ramenant, à compter du 15 août 1928, de 50 centimes à 40 centimes par 100 kilogr. la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la chambre de commerce du Togo.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim
du ministère des colonies.*

Albert SARRAUT.

Dépêche ministérielle au sujet de la feuille de route des fonctionnaires coloniaux.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE
DES COLONIES.

A Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Équatoriale Française ; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ; les Chefs du Service Colonial dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

Mon attention ayant été appelée sur les difficultés que rencontrent parfois les fonctionnaires débarqués en France pour faire viser leurs feuilles de route dans certaines gares métropolitaines, j'ai été amené à saisir de la question le Comité de Direction des Grands Réseaux des chemins de fer français en lui demandant s'il ne verrait pas d'inconvénients à adresser des instructions en vue de prescrire l'emploi de la formalité susvisée.

Or, cette assemblée n'a pas cru devoir donner suite à la suggestion qui lui était présentée, dans la crainte notamment de voir augmenter progressivement le nombre de cas où semblable intervention serait imposée aux compagnies.

J'ai en conséquence l'honneur de vous faire connaître que le timbrage des feuilles de route dans les gares d'arrivée et de départ, principalement pour le remboursement des frais de chemin de fer en cas de congé, du port de débarquement à la résidence et vice-versa ne doit plus être exigé du personnel en déplacement.

Les autorités qui auront désormais à viser ces documents sont celles prévues à l'article 17 du décret du 3 juillet 1897, étant entendu que par l'expression « les préfets, sous-préfets ou leurs suppléants légaux », il faut entendre spécialement les maires des communes ou les bureaux des mairies.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle vous aurez à donner la plus large publicité.

Albert SARRAUT.

ERRATUM

*du Journal Officiel du Territoire du Togo année 1928
Page 318.*

A l'arrêté ministériel du 31 mars 1928 portant réorganisation de l'agence économique des territoires africains sous-mandat :

Article 4 paragraphe A.

Ajouter 5°. — Un archiviste comptable.

PERSONNEL EUROPÉEN

Détachement.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts en date du 13 octobre 1928 M. THOMAS André instituteur du département de la Haute Vienne est mis pour une durée de cinq ans, à compter du jour où il aura reçu son ordre d'embarquement à la disposition de M. le ministre des colonies pour exercer au Togo.

Pendant son détachement, il continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Affectation.

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du ministère des colonies, en date du 19 octobre 1928, M. ROUSSÉTOR (Henri-Louis-Philibert), administrateur de 2^e classe des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Cameroun à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTE N° 663 modifiant l'arrêté du 28 juin 1928
(Annexe 4).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe N° 4 de l'arrêté du 28 juin 1928 fixant la liste des fournitures allouées aux élèves du Cours Complémentaire de Lomé est modifiée ainsi qu'il suit :

b) Vêtements et objets de toilette :

par an — 1 culotte de gymnastique.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 novembre 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 674 portant réglementation du livret de domestique indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923, ensemble l'arrêté du 24 mai 1923 relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo ;

Vu l'arrêté N° 9 du 11 janvier 1924 instituant un livret de domestique indigène ;

Vu la nécessité de renforcer le contrôle exercé sur les domestiques indigènes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène employé en qualité de : cuisinier, aide-cuisinier, valet de chambre ("boy") gardien de nuit, serveur, plâton, etc..., soit par des particuliers (Européens et assimilés, ou notables indigènes) soit par des maisons de commerce, exploitations industrielles, banques, hôtels, etc..., est tenu de se pourvoir d'un livret d'identité délivré par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 2. — Le livret d'identité est établi, signé et délivré, en ce qui concerne la ville de Lomé, par le Commissaire de Police de cette ville et dans les autres chefs-lieux par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision. Il ne peut être délivré que si l'intéressé prouve son identité par le témoignage de deux personnes connues. Il comporte le ou les noms exacts du titulaire, sa date et son lieu de naissance, sa filiation, sa situation de famille, sa photographie (dans les villes où existent des photographes) et ses empreintes digitales.

ART. 3. — Tout indigène possesseur d'un livret est tenu de le faire viser dans le premier mois de chaque semestre :

à Lomé par le Commissaire de Police et, dans les autres chefs-lieux, par les Commandants de cercles ou Chefs de subdivisions. Il est également tenu de le faire viser chaque fois qu'il quitte son employeur ou obtient une nouvelle place.

ART. 4. — Les employeurs sont tenus de remplir et de viser les pages du livret qui leur sont spécialement réservées.

ART. 5. — Le livret est rigoureusement personnel. Le prêt d'un livret entraînera, outre la confiscation, les sanctions prévues à l'article 8 ci-dessous tant pour le titulaire que pour celui qui en aura fait usage. Il doit être présenté à toute réquisition des agents des autorités administratives ou judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6. — Lorsqu'un indigène postulant ou titulaire d'un livret a trompé, ou cherché à tromper, d'une façon quelconque sur son identité il sera passible des peines prévues à l'article 8 ci-dessous et de la confiscation du livret. Dans ce cas il ne pourra rentrer en possession de son livret, ou en solliciter un nouveau, qu'après un délai d'un an.

ART. 7. — Lorsqu'un indigène aura perdu son livret il devra en faire, immédiatement, la déclaration à l'autorité locale compétente qui lui délivrera un duplicata-cu lui rendra l'original si celui-ci a été rapporté.

L'individu trouvé en possession du livret perdu et qui ne l'aura pas rapporté à l'autorité locale compétente, sera passible des peines prévues à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines de simple police ou des peines disciplinaires selon le statut du contrevenant. Toutefois quand le contrevenant sera l'employeur l'amende seule sera appliquée.

ART. 9. — Les autorités chargées de l'établissement et de la délivrance des livrets d'identité tiendront un carnet de contrôle de ces livrets qui seront numérotés. Dans ce carnet seront reproduits les renseignements relatifs à l'identité et au domicile du titulaire ; y seront mentionnés également les visas et les changements de toutes sortes concernant l'intéressé, ainsi que les noms et le domicile des deux témoins ayant prouvé son identité.

ART. 10. — L'arrêté N° 9 en date du 11 janvier 1924 instituant un livret de domestique indigène est et demeure abrogé à compter du 1^{er} décembre 1928 date laquelle entrera en vigueur le présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la population indigène par le ou les crieurs publics.

ART. 11. — Le Procureur de la République, les Commandants de cercle, le Commissaire de Police de Lomé, les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 676 créant deux postes des douanes à Kpeté-Bana à Bloumfou (Cercle d'Atakpamé) et déterminant les marchandises auxquelles ils sont ouverts à l'importation et à l'exportation.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France ;

Sur la proposition du Chef du service des douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,